

LES OSBL, DES LOBBYISTES ? BEN VOYONS DONC !

(Mise à jour de juin 2022)



Document d'information et de mobilisation concernant le projet d'assujettissement des OSBL à la **Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme** et ses impacts sur les groupes communautaires et populaires, les associations, les clubs, etc.

Au printemps 2015, le gouvernement a déposé le projet de loi n°56 proposant une nouvelle loi sur le lobbyisme pour remplacer celle datant de 2002. Le plus grand changement proposé était d'assimiler à des lobbyistes tous les OSBL et les personnes qui y travaillent ou y militent activement. Devant une vaste mobilisation des OSBL, le gouvernement libéral de l'époque avait décidé de laisser mourir son projet de loi au feuillet. On doit le souligner : **notre lutte a donné des résultats.**

Malgré cela, le Commissaire au lobbyisme¹ continue d'insister sur l'assujettissement des OSBL comme les nôtres à la Loi, puisqu'il l'intègre à tous ses rapports. Mais comme le gouvernement n'a pas donné suite à cette recommandation, le Commissaire s'est tourné vers l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à qu'il a confié le mandat d'étudier l'encadrement du lobbyisme au Québec. Sans surprise, compte tenu de la collaboration étroite du Commissaire, d'une compréhension superficielle des réalités et des pratiques des OSBL du Québec, le rapport de l'OCDE, parue en 2022, met également de l'avant la recommandation d'assujettir les OSBL et va même jusqu'à recommander que les appels publics à l'action soient considérés comme des activités de lobbyisme.

Malgré un risque persistant, il importe de souligner que la Loi n'a pas encore été changée et qu'elle n'assujettit toujours pas tous les OSBL. Ce rappel sera particulièrement utile après les élections, alors que l'Assemblée nationale accueillera des personnes élues et du personnel politique possédant parfois de fausses informations.

Sachant que Commissaire continuera de chercher à assimiler tous les OSBL à des lobbyistes, il est crucial d'empêcher le gouvernement d'adhérer à ses vues. Ce document vous suggère des gestes simples à poser pour démontrer les dangers que courent les OSBL et défendre massivement le droit d'association et l'exercice de la citoyenneté.

Le lobbyisme, c'est quoi ?

Pour le Commissaire, les **communications écrites ou orales** sont du lobbyisme lorsqu'elles s'adressent à des **personnes élues** ou à **des fonctionnaires**, dans l'objectif d'influencer une loi, un règlement, une directive, une orientation, un programme, une politique, etc. Il y a quelques exceptions, pour des situations encadrées par l'État, comme des mémoires, des pétitions, des demandes de subventions ou lorsqu'il s'agit d'actions individuelles, mais presque toutes les autres situations sont considérées par le Commissaire comme étant du lobbyisme.

Le Commissaire prétend que les communications faites par les OSBL ne seraient pas différentes de celles des entreprises qui recherchent un bénéfice commercial ou

financier. Or, il y a une très grande différence entre le fait d'avoir des buts lucratifs et le fait de ne pas en avoir, comme c'est le cas des OSBL.

Cela dit, tout le monde a en tête des organisations qui se présentent comme des OSBL, sans en être vraiment. Or, le fait qu'actuellement des OSBL agissent de la même manière que des entreprises, par exemple lorsqu'elles cherchent à augmenter les profits de membres qui ne sont pas des OSBL, ne doit pas faire dévier le débat. Ce n'est pas à la loi sur le lobbyisme de combler les failles d'autres lois. Assimiler tous les OSBL à des lobbyistes n'est assurément pas une solution. Combien d'OSBL subiraient les dommages collatéraux si on laissait les exceptions l'emporter sur la règle !?

¹ À compter de juin 2022, le nom *Lobbyisme Québec* remplacera la désignation de l'institution *Commissaire au lobbyisme du Québec* et le registre des lobbyistes portera le nom de *Carrefour Lobby Québec*. Pour faciliter la compréhension, ce document utilise les termes connus, soit Commissaire et registre.

EXEMPLES

d'actions et de représentations, réalisées par des personnes qui travaillent ou sont impliquées dans un OSBL, et qui pourraient être considérées comme des activités de lobbying :

- Des individus ou des groupes membres d'une organisation provinciale obtiennent une rencontre avec une ministre concernant le plan d'action en matière de violence conjugale, le plan de lutte contre la pauvreté ou le plan d'action sur les changements climatiques;
- Des bénévoles, membres d'un comité de quartier, font valoir au maire, croisé par hasard, la pertinence d'un règlement sur l'éclairage sécuritaire des rues;
- Des membres du conseil d'administration d'un club sportif écrivent à des fonctionnaires de leur ville pour être consultés en prévision d'une réfection de l'aréna ou d'accès à des installations municipales;
- Un organisme régional envoie une lettre à leur députée pour solliciter son appui à la campagne sur le droit au logement, sur la sécurité alimentaire ou sur la réduction de la consommation du pétrole;
- Des représentantes et des représentants d'un regroupement téléphonent à des fonctionnaires d'un ministère pour solliciter un nouveau programme de financement pour des sites d'injection supervisée ou pour obtenir davantage de jardins communautaires;
- Une association transmet aux membres de l'Assemblée nationale et à leur personnel politique un communiqué de presse revendiquant la protection du droit d'auteur ou la préservation du patrimoine, ou réagissant à un enjeu de société;
- Une coalition lance une campagne dans laquelle elle demande à la population et aux groupes communautaires de partager, sur les médias sociaux, un message sur les conséquences néfastes d'une industrie polluante.

Chacun de ces exemples² représenterait un « mandat » (un dossier) à déclarer au Registre des lobbyistes. **Parce qu'elles agissent en exerçant leur droit d'association, plutôt qu'individuellement**, les personnes effectuant ces communications, bénévolement ou en étant rémunérées, seraient considérées comme lobbyistes.

Les mêmes actions étant souvent réalisées par plusieurs organisations, les informations seront inutilement reproduites plusieurs fois dans le registre, en plus de représenter une reddition de comptes supplémentaire pour un grand nombre d'OSBL recevant du financement public.

Si la Loi était modifiée, les groupes ou associations auraient l'obligation d'inscrire au registre des informations détaillées sur leurs démarches, plusieurs fois par année, y compris leurs actions découlant d'un appel au grand public.

² Les exemples de ce document sont inspirés des intentions annoncées ces dernières années par le Commissaire, notamment par ses interventions publiques, le défunt projet de loi n° 56 ou le rapport de l'OCDE, et selon l'analyse des perspectives.

Pourquoi s'opposer ?

À la base, la loi actuelle devait régir les rapports entre le secteur public et le secteur privé. Le secteur privé ciblé, c'est celui qui travaille pour ses intérêts particuliers, pécuniaires; rien à voir avec les raisons d'être des OSBL, qui eux, sont des lieux permettant d'exprimer la citoyenneté, d'agir au niveau social ou environnemental, de se réunir pour s'entraider, de travailler à des causes collectives d'intérêt public, d'améliorer la vie de notre communauté ! L'industrie pharmaceutique et le groupe d'entraide sont loin d'être semblables ; le complexe hôtelier et la maison d'hébergement pour femmes ont des intérêts bien différents.

Le projet d'assujettir les OSBL dénaturerait les objectifs de rendre transparent ce qui pourrait autrement être caché. Contrairement au secteur privé, les OSBL ont tout intérêt à publiciser leurs interventions puisque l'avancement des causes sociales demande d'informer la population, ce qu'ils font déjà.

Garnir le registre d'informations déjà publiques n'apportant rien de plus à la société, l'on peut se demander d'où vient l'insistance du Commissaire d'assimiler des dizaines de milliers d'OSBL à l'étiquette de lobbyistes.

Par exemple, en 2021, plus de 550 organisations ont transmis des lettres aux membres de l'Assemblée nationale en faveur de la mise en place d'un régime entièrement public d'assurance médicament dans le cadre d'une campagne publique. Si les OSBL étaient assujettis à la Loi sur le lobbyisme, les 550 auraient eu l'obligation de s'inscrire au registre et de déclarer la même action! Celui-ci serait donc inondé d'informations dédoublées ou déjà publiques, tout en ne diffusant rien de plus sur les véritables lobbyistes.

Et que dire des personnes qui s'impliquent dans les groupes ? Elles seraient considérées comme des lobbyistes et devraient s'inscrire au registre et faire les suivis nécessaires (incluant les bénévoles actifs) ! Plusieurs personnes refuseront un tel titre, s'investiront moins dans la vie associative, n'accepteront pas de représenter le groupe et choisiront de ne pas s'exposer aux risques d'amendes, pour la confidentialité de leurs informations personnelles ou pour des raisons de sécurité. Comment une personne vivant avec le VIH, par exemple, réagira-t-elle au fait d'être identifiée de cette façon ?

TÂCHES à faire

Si les OSBL étaient assujettis à la loi

Le registre des lobbyistes est le moyen par lequel le Commissaire fait appliquer la Loi. Ne pas le remplir, ou ne pas le faire dans les délais prévus pourrait occasionner des amendes importantes, pour les groupes, et peut-être même pour les personnes agissant pour les groupes.

Par ailleurs, dès l'automne 2022 le nouveau registre contiendra deux niveaux de fiches qui seront reliées entre elles : des fiches individuelles et des fiches d'organisations. Nous ne connaissons pas toutes les informations qui seraient à fournir dans chacune des fiches, si la Loi était changée, mais il serait étonnant que la plateforme change de nouveau.

Les renseignements à fournir pour CHAQUE mandat (DOSSIER), comportant une communication assimilée à du lobbyisme, incluraient notamment :

- ✓ La description des raisons et les résultats recherchés par les communications déclarées;
- ✓ Les dates de début et de fin prévues pour le mandat – durée maximale d'un an;
- ✓ Les noms des institutions publiques, les titres ou fonctions des personnes avec qui il est prévu de communiquer et déclarer qui a été contacté;
- ✓ Les formes prévues des communications et les dates de celles effectuées;
- ✓ Les noms des personnes ayant servi d'intermédiaires (ex. un attaché politique);
- ✓ Tout renseignement que le Commissaire ajouterait.

Bien que le Commissaire semble envisager de décharger les bénévoles des obligations d'inscription au registre, cela **alourdira la responsabilité des organisations pour lesquelles ces bénévoles agissent**. En plus de représenter une étape laborieuse et de multiples mises à jour, cela demanderait que l'organisation puisse prévoir et superviser toutes les communications effectuées en son nom, alors qu'elles sont souvent spontanées et guidées par la militance.

PASSONS À L'ACTION, C'EST CAPITAL :

Une question à poser et une carte à distribuer

Le projet du Commissaire limite donc l'exercice du droit d'association et de la citoyenneté, et nuit à la démocratie.

La lourdeur de la tâche et les risques encourus forceraient plusieurs OSBL à diminuer de façon importante leurs activités et leurs interventions. Soulignons que les OSBL sont majoritairement composés de petites équipes et de bénévoles impliqués. Cela réduirait clairement, par exemple, leur capacité à rencontrer des élus pour faire part de causes d'intérêt commun.

Les OSBL, les personnes qui y travaillent et celles qui y militent doivent connaître les enjeux d'une éventuelle réforme de la loi sur le lobbyisme et toutes les conséquences que l'assujettissement de tous les OSBL pourrait avoir sur **leurs capacités d'agir pour le bien-être collectif**. Partager sans modération ce document serait donc une première étape importante.

Il est très probable que le prochain gouvernement ait à répondre à l'insistance du Commissaire au lobbyisme. La campagne électorale de 2022 est une occasion d'interpeller les candidates et les candidats et les partis politiques sur les enjeux de ce dossier.

Durant la campagne électorale posons-leur la question suivante :

Depuis l'adoption de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, les organismes sans but lucratif (OSBL) ont subi cinq tentatives visant à les assujettir (2008, 2012, 2015, 2019 et 2022), la plupart étant à l'initiative du Commissaire au lobbyisme du Québec, et au mépris du consensus social.

Rappelons que la création de la loi, en 2002, répondait aux scandales impliquant le secteur privé et que le besoin de surveiller tous les OSBL n'a jamais été démontré, aucun gouvernement n'ayant d'ailleurs changé la Loi.

Nous estimons que la population serait perdante si les OSBL étaient assimilés à des lobbyistes, car ces derniers ne pourraient plus être des espaces de participation civique concrétisant la liberté d'expression et l'exercice du droit d'association. Les milliers d'OSBL travaillent dans l'intérêt du bien commun et non pour l'intérêt lucratif de compagnies ou d'actionnaires. Leurs capacités d'action, dont celle des organismes communautaires reconnus pour leur contribution sociale, seraient sévèrement compromises, ce qui ne serait pas au bénéfice de la société, en plus de nuire à la perception du public envers les OSBL.

*Tout comme la coalition « Mon OSBL n'est pas un lobby », nous savons que les personnes élues respectent les OSBL, connaissent leur importance sociale et ne souhaitent pas nuire à leurs actions. **C'est pourquoi nous vous demandons, ainsi qu'à votre parti, de vous engager à respecter les droits des OSBL et la valeur de leur voix dans les débats publics en empêchant toute tentative d'assujettissement de tous les OSBL à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.***

Distribuons la carte « Empêchons le prochain gouvernement d'assimiler tous les OSBL à des lobbyistes »

Disponible sur : bit.ly/MonOSBLPasLobby

en plus de l'historique de cette campagne et les actions à venir.

Ma soupe populaire n'est pas un lobby.



Mon association écologiste n'est pas un lobby.



Mon club de lecture n'est pas un lobby.



Mon groupe d'entraide n'est pas un lobby.



COALITION
**MON OSBL
N'EST PAS
UN LOBBY**

**Ça suffit l'acharnement,
Mon OSBL n'est pas un lobby !
monosblpaslobby@trpocb.org**